

# Question à Madame le Ministre de la Justice

**A**vant la loi de juin 2000 sur le divorce, les prestations compensatoires ont été essentiellement demandées sous forme de rente viagère par les juges.

La nature de cette prestation compensatoire, conçue comme une dette forfaitaire par le législateur, est alors devenue une dette alimentaire à vie.

Elle est actuellement payée par 56 000 «débirentiers», dont 98% ont plus de 60 ans et versent depuis plus de 15 ans un montant médian de 457€ par mois. (source Ministère de la Justice).

Malheureusement les montants des rentes viagères de prestation compensatoire n'ont jamais été fixés en fonction des trois critères qui régissent les rentes viagères : l'âge du créancier, son espérance de vie, et le montant du capital à servir.

Si les juges avaient déterminé ces rentes selon les critères habituels et notamment en fonction du capital aliéné, ils auraient demandé des sommes nettement inférieures. C'est ce que l'on observe aujourd'hui où, dans des situations financières comparables, la moyenne des prestations compensatoires versées sous

forme de capital par les nouveaux divorcés est de l'ordre de 55 000 €, alors que la moyenne des sommes versées sous forme de rentes viagères est de plus de 155 000 €, et correspond à un capital moyen aliéné de 130 000 €.

Le plus grave est que la loi 2004 a été assortie d'un barème de conversion en capital, basé lui, sur des critères de rentes capitalistiques classiques.

Son application est alors catastrophique : le capital moyen à verser encore est de 150 000 € soit par le débirentier lui-même, soit par son héritage... même s'il a été constitué avec l'aide de sa seconde épouse !

La loi 2004 si utile aux nouveaux divorcés, n'a donc pas résolu le problème des vieilles rentes viagères de prestation compensatoire. Elle n'a même pas rétabli l'équité entre les époux :

- les révisions sont refusées aux débirentiers qui ont des difficultés financières, au prétexte que leur seconde épouse peut verser grâce à son salaire, ou même à sa retraite, alors qu'on maintient la rente viagère à la première épouse remariée ou vivant en concubinage.

**En conclusion nous demandons au Ministère de la Justice quelles sont les solutions techniques de conversion en capital, équitables et adaptées au type alimentaire des rentes fixées telles que dès l'origine. Car le barème actuel ne peut et ne doit pas leur être appliqué.**

**Nous lui demandons également de quelle façon il compte garantir l'équité dans la prise en compte des nouvelles situations matrimoniales des deux ex-époux, lors des demandes de révision.**

Combattre  
l'injustice  
pour retrouver  
la dignité



**Siège Social CCN ARPEC :**  
**1278 Route de Narbonne - 38950 Saint Martin le Vinoux.**

**Présidence : Suzanne BARTHOD**  
**Grande Rue - 01150 Chazey sur Ain - Tel. : 04 74 61 95 01 ou 06 11 48 06 30**  
**Fax : 04 74 61 90 62 - E-mail : suebarthod@wanadoo.fr**

**C.C.N.ARPEC**  
COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL  
des Associations pour l'Accompagnement  
de la Réforme des Prestations  
Compensatoires  
Déclarée sous le n° 0263013351.